CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité I

Acajou des Antilles: rapport du groupe de travail sur l'Acajou

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par un groupe de travail présidé par le Mexique sur la base du document CoP14 Doc.64 (Rev. 1), annexe 2, après discussion aux quatrième et 11^e séances du Comité I. Le texte à supprimer est barré. Le nouveau texte proposé est <u>souligné</u>.

Avis de commerce non préjudiciable pour les essences <u>produisant du bois</u> forestières et les plantes médicinales

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.XX a) Le Comité pour les plantes élabore des principes, des critères et des indicateurs pour l'émission des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens sauvages de taxons hautement prioritaires d'essences produisant du bois telles que *Prunus africana* et d'autres plantes médicinales; et

14.XX Avant la 15 session de la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes:

- a) préparera un projet de lignes directrices pour l'émission des avis de commerce non préjudiciable pour les essences forestières; et
- b) <u>Avant la 15^e session de la Conférence des Parties, il appuie l'organisation d'un atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'arbres essences forestières.</u>

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat réunira des fonds pour aider le Comité pour les plantes à préparer le projet de <u>les</u> lignes directrices mentionné dans la décision 14.XX sur les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens sauvages d'essences produisant du bois-forestières.

Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III¹

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.XX a) Le Comité pour les plantes examinera et, s'il y a lieu, préparera des projets d'amendements aux annotations aux espèces d'arbres¹ inscrites aux Annexes II et III, et/ou préparera des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la

Note du Secrétariat: la traduction de certains termes dans ces projets de décisions a été révisée après la CoP14.

- compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.
- b) Les annotations amendées seront axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.
- c) Le Comité pour les plantes préparera, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13) et/ou d'amendement des annexes en conséquence, afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 15° session de la Conférence des Parties, pour examen.

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat préparera un glossaire de définitions et des matériels de formation illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique dans l'application des lois et des contrôles.

Acajou des Antilles

14.XX La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles* (Swietenia macrophylla), joint en tant qu'annexe XX.

ANNEXE XX

Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (Swietenia macrophylla)

- 1. Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient:
 - a) Promouvoir des synergies nationales parmi les pays de production en établissant formellement et spécifiquement des comités <u>multi-institutionnels</u> <u>interinstitutions</u> incluant des organisations scientifiques compétentes, pour appuyer les autorités scientifiques;
 - b) Réaliser des études sur les rendements des bois sciés à partir de grumes, et sur le rapport hauteur/diamètre, afin d'améliorer la gestion et le contrôle du bois de l'acajou;
 - c) Encourager la gestion <u>forestière</u> <u>territoriale régionale</u> de l'acajou <u>dans la région</u> et valider ou vérifier les rapports soumis par les exploitants forestiers, notamment des études périodiques sur l'écologie et la dynamique de croissance;
 - d) Etudier la possibilité d'accorder aux espèces CITES un traitement particulier au niveau des normes techniques <u>pour les plans de gestion forestière</u> pour recenser les arbres ayant un diamètre inférieur à la taille de coupe minimale, afin de déterminer les stocks d'arbres restant, de fixer les diamètres de coupe minimaux, et de déterminer le pourcentage d'arbres restant qui devraient être laissés et les techniques de coupe; et
 - e) Faciliter l'émission des avis de commerce non préjudiciable comme suit:
 - en préparant, en adoptant et appliquant, en tant que priorité, des plans de gestion forestière aux niveaux national et/ou local incluant des obligations spécifiques pour l'acajou, comme indiqué dans les conclusions de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou tenu à Cancun (avril 2007) (voir document CoP14. Inf. 24) après approbation et adoption par le Comité pour les plantes;
 - ii) en mettant au point et en réalisant des inventaires forestiers permettant l'identification et l'analyse spécifiques des données sur l'acajou, ainsi que des programmes de suivi de la répartition géographique, de la taille des populations et de la conservation de l'acajou sur la base des conclusions de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou tenu à Cancun (avril 2007) après approbation et adoption par le Comité pour les plantes, et

- incluant les trois conditions de bases requises pour les avis de commerce non préjudiciable soulignées dans le document MWG2 Doc. 7, point 44, a) à c);
- iii) en appliquant des programmes de renforcement des capacités pour le suivi et la gestion relatifs à la compréhension et à l'application des conditions requises par la CITES. Cette activité pourrait impliquer l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat;
- iv) en soumettant au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 17_e session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application du présent plan d'action, afin que le Secrétariat puisse l'inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session; et
- v) en établissant des groupes de travail aux niveaux national, régional et subrégional pour mettre en œuvre le présent plan d'action.
- 2. Les pays membres du groupe de travail sur l'acajou s'emploieront à garantir la présence de leurs représentants aux réunions du groupe, ainsi que la présence d'au moins un représentant du Comité pour les plantes venant d'un Etat de l'aire de répartition.
- 3. Les Parties et les organisations internationales devraient souligner l'importance de ne pas autoriser d'exportations sans avoir la preuve de l'origine légale du bois. Les pays d'importation devraient refuser les chargements d'acajous assortis d'un permis d'exportation CITES délivré par décision de justice, à moins que le pays d'importation n'ait indiqué que l'autorité scientifique du pays d'origine a émis un avis de commerce non préjudiciable.
- 4. Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou devraient élaborer, en coopération avec les pays d'importation et les organisations internationales, une stratégie régionale, assortie d'un calendrier, couvrant les avis de commerce non préjudiciable, l'origine légale, ainsi que les questions de respect de la Convention et de lutte contre la fraude. La stratégie devrait inclure les 15 recommandations faites dans le rapport du GTA (document PC16 Doc. 19.1.1) et des mécanismes garantissant un respect de la Convention et une lutte contre la fraude adéquats. Un rapport d'activité devrait être soumis au Secrétariat 90 jours avant la 18_e session du Comité pour les plantes.
- 5. Le Comité permanent examinera le respect de la Convention et la lutte contre la fraude concernant l'acajou à ses 57°, 58° et 59° sessions, et recommandera les mesures appropriées.
- 6. Le Comité pour les plantes:
 - a) est l'organe dans le cadre duquel le groupe de travail sur l'acajou poursuivra son travail. Le groupe se composera principalement des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, des principaux pays d'importation et d'un membre au moins du Comité pour les plantes;
 - analysera, à sa 17º session, les rapports présentés par les Etats de l'aire de répartition, ainsi que les progrès accomplis dans l'application du présent plan d'action à l'adresse des Parties, et examinera la nécessité d'inclure l'espèce dans l'étude du commerce important;
 - c) examinera à sa 18e session les progrès accomplis dans l'application de la stratégie régionale; et
 - d) présentera à la 15^e session de la Conférence des Parties un rapport sur les progrès accomplis par le groupe de travail.
- 7. Le Secrétariat s'informera au sujet du volume important des importations d'acajou en République dominicaine.
- 8. Les Parties importatrices et exportatrices, le Secrétariat CITES, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient rechercher des moyens de partager les informations en organisant des ateliers régionaux, des programmes de renforcement des capacités, l'échange d'expériences et la recherche de ressources financières pour appuyer les pays d'exportation dans leurs activités, la formation, les études, et le renforcement des capacités. Un appui devrait être demandé au secteur économique de l'importation et de l'exportation de l'acajou, notamment sous forme de financement des activités de renforcement des capacités.